

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française

Au nom du peuple français

Affaire n°20/019

Procédure disciplinaire

M. X.
Assisté de Maître Cathy BENSIMON
Et
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU VAL-DE-MARNE
Représenté par M. Z.
Contre
Mme Y.
Assistée de Maître Martine Mandereau

Audience du 27 octobre 2021

Décision rendue publique par affichage le 20 décembre 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 20 février 2020, déposée par M. X., demeurant (...) à (...) (...), transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne sis 50, avenue Louis Luc à Choisy-le-Roi (94600), contre Mme Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...) à (...) (...) et tendant à ce que soit infligé à cette dernière la sanction de l'interdiction d'exercer la profession durant trois mois dont deux mois avec sursis ainsi qu'à sa condamnation à lui verser la somme de 1.500€ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1.500€ au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

M. X. soutient que Mme Y. a rédigé une attestation au bénéfice de son ex-épouse dans le cadre d'une procédure initiée par cette dernière pour violences conjugales faisant état d'une scène de violence concernant sa fille à laquelle elle n'a pas personnellement assisté et ne faisant que rapporter le récit de son ex-épouse en violation des dispositions des articles R. 4321-55, R. 4321-76 et R. 4321-96 du code de la santé publique relatifs au secret professionnel, à l'interdiction de la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance et à l'interdiction de l'immixtion dans les affaires de famille et la vie privée des patients ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne soutient que Mme Y., dans le cadre d'une procédure pénale opposant Mme A. épouse X. à M. X., a établi « une attestation médicale » dans laquelle elle fait état d'une scène à laquelle elle n'a pas personnellement assisté tout en se présentant en qualité de masseur-kinésithérapeute et ostéopathe en méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-55, R. 4321-76 et R. 4321-96 du code de la santé publique relatifs au secret professionnel, à l'interdiction de la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance et à l'interdiction de l'immixtion dans les affaires de famille et la vie privée des patients ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation, dressé le 24 janvier 2020 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2021, présenté par Me Anaïs Français, pour Mme Y., et tendant au rejet de la plainte de M. X. ;

Mme Y. fait valoir qu'elle est une amie de Mme A. et a été amenée à faire connaissance du couple et des deux enfants issus de cette union ; qu'elle a été amenée à prendre en charge leur fille, B., dans les suites d'une bronchiolite sévère ayant nécessité une hospitalisation ; que cette prise en charge s'est déroulée sur la période de novembre 2010 à janvier 2011 ; qu'en raison des liens amicaux la liant à Mme A., elle a accepté de rédiger une attestation produite dans le cadre du contentieux opposant cette dernière à son mari ; qu'elle a souhaité établir cette attestation à titre personnel et mentionne d'ailleurs, au début de son témoignage, des éléments concernant la vie du couple qu'elle connaît en raison de ses liens d'amitié avec l'épouse à qui elle rendait régulièrement visite ; qu'elle rapporte les confidences de son amie sur les problèmes relationnels du couple et sur ses inquiétudes par rapport à ses enfants ; qu'elle a spécifié dans son attestation qu'il s'agissait de confidences et de propos rapportés par son amie ; qu'elle reconnaît avoir, de manière inappropriée, précisé qu'elle avait constaté une fragilité de la cheville gauche de B. sans pour autant mettre en avant ses fonctions de masseur-kinésithérapeute ; qu'elle reconnaît qu'elle n'aurait pas dû évoquer cela puisqu'elle n'a jamais effectivement assisté à cet incident ; qu'elle admet également son erreur concernant les consultations de l'enfant ainsi que le certificat médical qu'elle a joint à son attestation ; qu'elle a été touchée par les déclarations de son amie qui décrivait une situation familiale douloureuse et se sentait presque dans l'obligation de l'aider par ce moyen ;

Vu enregistré le 1^{er} février 2021, le mémoire en réplique présenté par Me Cathy Bensimon, pour M. X., qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre, que Mme Y., dans le cadre de la procédure pénale initiée par Mme A. pour de prétendues violences conjugales, a établi « une attestation médicale » dans laquelle elle fait état d'une scène à laquelle elle n'a pas personnellement assisté et de faits qu'elle se contente de rapporter ; que dans son attestation elle indique que M. X. aurait jeté sa fille par terre puis l'aurait emmené à l'hôpital en 2016 avec pour diagnostic une foulure de la cheville et le port d'une attelle ; qu'elle indique également qu'elle a observé une fragilité de la cheville gauche de l'enfant et a joint une attestation médicale ainsi que son attestation de consultation ; qu'elle lie ainsi, sans aucune réserve, cette fragilité de la cheville de l'enfant à la scène qu'elle a rapportée sans en avoir été un témoin direct ; qu'en prétendant avoir observé et constaté cette fragilité, Mme Y. mettait en avant sa profession de masseur-kinésithérapeute et c'est donc en qualité de professionnelle de santé qu'elle a, en toute connaissance de cause, rédigé cette attestation qui lui a causé un préjudice certain puisqu'il a été privé de ses enfants qu'il a dû voir en centre médiatisé deux fois par mois ; que Mme Y. a indiqué qu'elle comptait, en accord avec Mme A., retirer cette attestation mais ne l'a jamais fait ainsi qu'en atteste le bordereau de pièces communiqué par l'avocat de Mme A. où il sera constaté que cette pièce a été versée aux débats dans le cadre de la procédure pénale devant le tribunal correctionnel de Créteil lors de l'audience du 5 février 2020 ainsi que lors de l'audience du 7 juin 2020 devant le juge aux affaires familiales près le tribunal judiciaire de Créteil ; que Mme Y. reconnaît que l'attestation litigieuse est une attestation de complaisance puisqu'elle l'a faite en tant « qu'amie » de Mme A. et ne rapporte que les propos tenus par cette dernière ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 27 septembre 2021 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 octobre 2021 :

- Le rapport de M. Didier Evenou ;
- Les observations de Me Bensimon pour M. X. ;
- Les observations de M. Z. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne ;
- Les explications de Mme Y. ;
- Les observations de Me Mandereau pour Mme Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur les conclusions de M. X. tendant à la condamnation de Mme Y. au paiement de dommages-intérêts :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* » ;

2. Considérant que la condamnation au versement d'une compensation financière visant à réparer un préjudice ne figure pas au nombre des peines que l'article L. 4124-6 du code de la santé publique autorise le juge disciplinaire à prononcer ; qu'ainsi, les conclusions de M. X. tendant à ce que lui soit versée à titre de dommages et intérêts la somme de 1.500€ par Mme Y. ne sont pas recevables ;

Sur la plainte de M. X. :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-55 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-76 du code de la santé publique : « *La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* » ;

4. Considérant que M. X. fait grief à Mme Y. d'avoir rédigé, le 13 octobre 2019, dans le contexte d'un conflit juridictionnel avec la mère de sa fille sur l'exercice de l'autorité parentale, une attestation à la demande de la mère de l'enfant, Mme A. épouse X., amie de Mme Y., dans laquelle il est notamment mentionné : « C. [le père] a jeté B. [la fille] par terre si fort que ce dernier l'emmena à l'Hôpital (...) de (...) en 2016, avec pour diagnostic une foulure et le port d'une attelle. Aujourd'hui, je constate qu'B. a une fragilité à cette cheville gauche » ; que Mme Y., mise à part les constatations médicales faites sur B., a joint à son attestation les consultations de l'enfant ainsi qu'un certificat médical ; que Mme Y. reconnaît que l'attestation a été rédigée en tant qu'amie de Mme A. et qu'elle ne rapporte que des propos tenus par cette dernière, dans l'optique d'aider cette dernière qui lui décrivait une situation familiale douloureuse ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction et de l'attestation litigieuse que Mme Y. a décrit une scène et fait état d'une blessure de l'enfant en 2016 dont elle n'a pas été personnellement témoin, les faits relatés dans son attestation ne faisant que rapporter le récit de Mme A. ; que Mme Y. avait connaissance du fait que cette attestation serait produite en justice par son amie s'agissant de la garde de l'enfant ; que Mme Y. a également joint à son attestation les consultations de l'enfant ainsi qu'un certificat médical ; que la circonstance selon laquelle l'attestation aurait été rédigée par Mme Y. à titre personnel, dans un cadre privé, en tant qu'amie de Mme A. et non en tant que masseur-kinésithérapeute, n'est pas de nature à la dégager de ses responsabilités déontologiques, en effet, Mme Y. faisant mention de sa profession ainsi que de constatations médicales sur l'enfant dans l'attestation litigieuse ; qu'au surplus, Mme Y. a été amenée à prendre en charge l'enfant sur la période de novembre 2010 à janvier 2011 dans le cadre d'une bronchiolite ; qu'ainsi, Mme Y. a méconnu les dispositions des articles R. 4321-55, R. 4321-76 et R. 4321-96 du code de la santé publique précités ; que ce manquement constitue une faute déontologique qu'il y a lieu de sanctionner ;

Sur les frais irrépétibles :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions formulées sur ce terrain par M. X. doivent donc être rejetées ;

PAR CES MOTIFS

8. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. X. contre Mme Y. ;

9. Considérant que les faits relevés au point 5 à l'encontre de Mme Y. constituent une faute disciplinaire ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute ainsi commise en infligeant à ce professionnel de santé la sanction de l'interdiction d'exercer la profession durant trois mois dont quinze jours ferme ;

10. Considérant que les conclusions présentées par M. X. au titre des dommages et intérêts et des frais irrépétibles doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession durant trois mois dont quinze jours ferme est infligée à Mme Y.

Article 3 : La sanction mentionnée à l'article 2 sera exécutoire à compter du 1^{er} février 2022 à 00 heure pour la partie non assortie du sursis, et cessera de porter effet le 15 février 2022 à 00 heure.

Article 4 : Les conclusions de M. X. au titre des dommages et intérêts et des frais irrépétibles sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Bensimon et Me Mandereau.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire ; M. Claude Cabin, M. Didier Evenou, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, Mme Marie-Laure Trinquet, Mme Martine Vignaux, membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 20 décembre 2021

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.